

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 1013 du 27 juillet 2007  
dans l'affaire X / 1<sup>e</sup> chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2005 par X, de nationalité togolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 juillet 2005 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 février 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2007 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2007;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître DAMBEL, loco KAREMERA J.M., avocats, et Madame MINICUCCI I., attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée.

Le Commissaire général a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

## **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez citoyen togolais, d'origine kotokoli, né le 2 janvier 1981 à Zogbe-Kope, où vous auriez vécu jusqu'à ce que vous soyez contraint de fuir le Togo.

En 1993, alors que vous quittiez l'école primaire, vous auriez accepté de travailler pour le chef du village, [O.S.] (le Roi [S.]). Cet homme serait membre du parti d'opposition UFC (Union des forces de Changement), et organiserait chaque fin de mois, depuis 1994, une réunion à son domicile, à laquelle seraient conviés tous les habitants de Zogbe-Kope et alentours, afin de sensibiliser la population à la politique de l'UFC. Vous auriez été chargé, entre autres, de rédiger et de coller les tracts annonçant et invitant la population à assister à ces réunions.

Juste après la proclamation des résultats électoraux de 1998, alors que vous participiez à une manifestation organisée devant la maison d'[O.S.], dans le but de dénoncer la falsification des résultats au profit du pouvoir en place, vous auriez été arrêté par des militaires en compagnie de deux autres manifestants, [A.] et [R.], et détenu par ces militaires durant six semaines, avant d'être libéré, après qu'ils vous aient abîmé la main dont vous vous serviez pour écrire.

Vous auriez été arrêté une seconde fois le 3 juin 2003, dans le même type de circonstance, en compagnie d'[A.], et détenu durant trois semaines au même endroit que précédemment, avant d'être relâché sous condition de mettre fin à toutes vos activités liées de près ou de loin à l'UFC. Ce qui ne vous aurait pas empêché de poursuivre vos travaux habituels pour le Roi [S.].

Le 14 octobre 2004, aux alentours de dix-huit heures, vous seriez rentré à votre domicile, chez vos parents, après avoir effectué une tournée de placardage de tracts. Vous vous seriez rendu sous la douche, située dehors, dans la cour intérieure, et delà, vous auriez aperçu trois militaires se dirigeant vers votre maison. Vous vous seriez instinctivement dissimulé dans la douche, alors que les soldats arrivaient chez vous.

Les soldats auraient demandé à vos parents où vous trouver, mais ceux-ci déclarant l'ignorer, ils se seraient fait désigner votre chambre et se seraient dirigés vers la porte de celle-ci, auraient frappé, et n'obtenant pas de réponse, ils l'auraient enfoncée. Ils seraient ressortis peu après avec les tracts que vous aviez ramenés et la photo de Gilchrist Olympio que le chef vous aurait offerte. Ils auraient déclaré à vos parents avoir désormais des preuves indiscutables à votre encontre, et menacé votre père de l'arrêter à votre place s'ils ne parvenaient pas à mettre la main sur vous. Alors qu'ils étaient sur le point de partir, apercevant votre vélo rangé contre un mur, ils seraient revenus à la charge et auraient entrepris de fouiller toute la maison. Seule la douche aurait échappé à leur attention.

Après leur départ, votre père vous aurait pressé de quitter la maison et de vous réfugier chez un de ses amis du nom de [K.], qui habiterait au Ghana, à Kedjebi. Vous vous y seriez rendu à pied sans tarder. Le 17 octobre 2004, votre frère [S.], envoyé par votre mère, serait venu vous avertir de l'arrestation de votre père. Votre sécurité n'étant pas garantie au Bénin, le 18 octobre 2004, [K.] vous aurait conduit chez une de ses connaissances qui travaillerait sur un bateau. Vous seriez resté chez cet homme jusqu'au 26 octobre 2004, date à laquelle vous auriez embarqué clandestinement à bord d'un navire à destination de l'Europe. Vous auriez débarqué en Belgique le 15 novembre 2004, et le 16 novembre vous introduisiez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

## **B. Motivation du refus**

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur de votre requête, dans laquelle j'estimais que votre demande n'était pas manifestement non fondée, il ressort d'un examen approfondi de votre réponse à ma demande de renseignements du 5 juillet 2005 et des pièces contenues dans votre dossier qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié pour les motifs exposés ci-dessous.

Force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. Par conséquent, en l'absence de tout élément de preuve, comme c'est le cas présentement, la comparaison de vos différentes déclarations en vue de s'assurer de leur constance constituera un moyen légitime d'en apprécier la crédibilité.

Or, force est de constater qu'après lecture comparée de vos déclarations successives, des contradictions portant sur des éléments essentiels de vos récits successifs apparaissent, qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution alléguées.

En effet, alors que vous aviez indiqué à l'Office des Etrangers être resté chez l'ami de [K.] du 18 au 26 octobre 2004 (p.16 du rapport OE), soit neuf jours, vous affirmez en recours urgent n'être resté que 4 ou 5 jours maximum chez cet homme (p.5 du rapport R.U.).

Bien que vous aviez clairement déclaré à l'Office des Etrangers que [A.] et [R.], arrêtés et détenus avec vous en 1998, auraient été libérés après deux semaines de détention (p.15 du rapport OE), vous prétendez en recours urgent qu'ils auraient passés trois semaines en détention, à vos côtés (p.9 et 14 du rapport R.U.).

Et alors que vous aviez expliqué à l'Office des Etrangers que le 14 octobre 2004, vos parents, votre frère et votre oncle étaient assis dans la cour intérieure de votre maison lorsque les policiers sont arrivés (p.14 du rapport OE), vous soutenez en recours urgent que votre frère ne s'y trouvait pas (p.17 et 18 du rapport R.U.)

Force est de constater que vous ne fournissez aucune explication satisfaisante au sujet des contradictions émaillant votre récit, vous bornant à contester les propos litigieux relevés (p.18 du rapport RU).

Par ailleurs, il faut revenir sur les circonstances de votre trajet vers la Belgique. Je relève que vous expliquez être arrivée au Royaume par bateau, accompagnée d'une personne dont vous ignorerez jusqu'à l'identité; que vous n'auriez jamais remis à cette personne de photographie vous représentant ; que vous ignorerez l'existence ou non de documents de voyage préparés à votre attention, et que vous seriez dans l'incapacité de m'expliquer de façon un tant soit peu circonstanciée et claire la manière dont se seraient déroulés votre embarquement et votre débarquement (p.5, 7, 8, 9 du rapport R.U.). Je soulignerai qu'ayant pu de la sorte pénétrer dans le territoire Schengen, vous devriez être capable de produire votre ticket de voyage, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie; l'absence de ces pièces constitue encore un indice de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Et qu'il est interdit de croire que vous auriez pu accomplir ce voyage sans rencontrer le moindre contrôle douanier (p.8, 9 du rapport R.U.).

En conclusion, le caractère incertain, contradictoire et difficilement crédible de vos propos amène non seulement à remettre en cause la réalité des événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, mais constitue en plus un indice sérieux de votre intention de dissimuler aux autorités belges les motivations et circonstances réelles de votre départ du Togo.

Dans ces conditions, j'estime qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre, dans la mesure où il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## **C. Conclusion**

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

### **2. La requête introductive d'instance.**

**2.1.** En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A. de la décision entreprise.

**2.2.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 52, 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration.

**2.3.** La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que le récit de la partie requérante reste cohérent dans son ensemble et que les quelques variations relevées ne portent que sur des éléments de détails concernant des tiers ou sur des questions auxquelles la partie requérante n'aurait raisonnablement pu apporter de réponse.

**2.4.** La partie requérante avance comme élément nouveau le rapport annuel de l'année 2006 d'Amnesty International en vue d'appuyer sa demande à titre subsidiaire d'octroi de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande**

**3.1.** Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

**3.2.** Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

**3.3.** En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

**3.4.** La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elle seules à établir la réalité des faits allégués.

**3.5.** En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**4.1.** La partie requérante invoque un moyen spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi en ce qu'elle soutient qu'il y a des raisons de croire que le renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves. En particulier, elle invoque un rapport dénonçant les violations des droits de l'homme dans son pays pour alléguer qu'elle risque d'y être soumise à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48, §, b).

**4.2.** Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

##### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la lère chambre, le 27 juillet 2007  
par :

M. S. BODART,  
président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

M. WAUTHION.

S. BODART.